



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Paris, le 18 novembre 2020

## **Propositions d'évolutions législatives afin de renforcer la célérité et l'efficacité de la répression des délits de provocation dans le respect de la profession de journaliste**

Le ministère de la justice souhaite faire évoluer le cadre procédural applicable à la poursuite des délits de provocation à la commission d'infractions et à la haine discriminatoire afin d'apporter une réponse rapide aux comportements qui portent une atteinte grave à notre capacité à faire société.

Internet et les réseaux sociaux constituent à la fois de formidables outils de partage et de sociabilité mais aussi de puissants vecteurs de diffusion de la haine. La dématérialisation et la durée potentiellement illimitée de ces messages leur confèrent un impact considérable.

Il convient de mettre fin à l'impunité par laquelle certains s'autorisent en ligne des propos qu'ils n'oseraient jamais tenir dans le monde réel, et d'instaurer une réponse pénale empreinte de célérité.

Afin d'affiner cette réflexion, et à la demande du président de la République, le garde des sceaux a initié, en lien avec le ministère de la culture, un grand nombre de consultations.

Au total, Eric Dupond Moretti a pu recueillir les avis et propositions de 24 représentants du monde de la presse et spécialistes de la loi de 1881 (dirigeants de groupes de presse, représentants des syndicats de journalistes, avocats spécialisés) sur l'opportunité de modifier la législation pour mieux lutter contre les discours de haine, et sur les modalités qu'il serait nécessaire, le cas échéant, de prendre.

Ces consultations ont permis d'avancer de façon très nette, et d'évoluer vers une proposition de réforme qui garantisse tout à la fois la liberté des journalistes dans le cadre de leur profession, et l'efficacité de la réponse pénale contre des agissements à propos desquels tout le monde s'accorde à dire qu'il convient de les condamner.

\*\*\*\*\*

### Champ d'application :

Il est proposé de modifier le code de procédure pénale et de prévoir, par dérogation à l'article 397-6 du code de procédure pénale, que les personnes suspectées d'avoir commis l'une des infractions prévues à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 puissent faire l'objet d'une procédure de comparution immédiate ou à délai différé dans les conditions de droit commun prévues par les articles 393 à 397-5 du même code.

Entreraient désormais dans le champ de la comparution immédiate les infractions suivantes :

- Provocation publique et directe, non suivie d'effets, à commettre certaines infractions graves (atteintes à la vie ou à l'intégrité physique et agressions sexuelles ; vols, extorsions, destructions dangereuses pour les personnes ; crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation)), délit puni de cinq ans d'emprisonnement (alinéas 1 à 4 de l'article 24 ;
- Apologie publique des crimes mentionnés ci-dessus, des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage, crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, délit puni de 5 ans d'emprisonnement (alinéa 5 de l'article 24) ;

- Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison d'un critère ethnique ou de genre (alinéas 7 et 8 de l'article 24). Ces faits n'étant punis que d'un an d'emprisonnement, ils ne pourront faire l'objet d'une voie de jugement rapide qu'en cas de flagrant délit.

Restrictions :

Cette modalité de poursuite ne saurait se justifier s'agissant de propos pour lesquels la distinction entre la libre opinion et les délits de provocation mérite un débat approfondi.

Le code de procédure pénale prévoit ainsi la possibilité pour le tribunal de renvoyer le dossier au procureur de la République s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations complémentaires. Dans ces cas, une information judiciaire pourrait être ouverte, afin de poursuivre les investigations.

De même, afin de protéger les journalistes et les entreprises de presse, les garanties procédurales prévues par la loi de 1881 ne seraient pas affectées. Le régime de la responsabilité dite « en cascade », l'exclusion de la responsabilité des personnes morales et la limitation des saisies et confiscation demeurent autant de garanties procédurales qui permettraient d'éviter une répression excessive des entreprises de la presse écrite et audiovisuelle.

Ces évolutions législatives pourraient être incluses dans le projet de loi séparatisme.

\*\*\*\*\*

Proposition de texte :

***L'article 397-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :***

***« Par dérogation au premier alinéa, les dispositions des articles 393 à 397-5 sont applicables aux délits prévus par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Néanmoins, cette dérogation ne s'applique pas lorsque sont applicables les dispositions concernant la détermination des personnes responsables de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »***